



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Première Commission

Point 89 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005 et 61/89 du 6 décembre 2006,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est l'un des facteurs contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans de nombreuses régions la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, y compris en organisant des ateliers et des séminaires régionaux et sous-régionaux pour débattre de l'initiative lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89,

Prenant dûment en considération les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, présentées au Secrétaire général à sa demande¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux², faisant valoir que la complexité des problèmes que soulèvent les transferts d'armes classiques fait qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de l'action des Nations Unies face au commerce international des armes classiques, étape par étape, de façon ouverte et transparente, afin de parvenir sur la base du consensus à une solution équilibrée présentant des avantages pour tous, en centrant ce travail sur les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Résolue à prévenir le détournement d'armes classiques, y compris d'armes légères, du marché légal vers le marché illicite,

¹ Voir A/62/278 (Part I), (Part II) et Add.1 à 3.

² A/63/334.

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général² élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en tenant compte des vues des États Membres¹;

2. *Encourage* tous les États à appliquer et aborder, à l'échelon national, les recommandations pertinentes figurant aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Secrétaire général et recommande à tous les États d'étudier avec soin comment parvenir à les appliquer afin que leurs systèmes nationaux et contrôles internes répondent aux normes les plus strictes possible pour prévenir le détournement des armes classiques du marché légal vers le marché illicite, où elles pouvaient servir aux fins d'actes de terrorisme, à la criminalité organisée et à d'autres activités délictueuses, et demande aux États en mesure de le faire d'apporter une aide en ce sens sur demande;

3. *Décide*, afin de faciliter la poursuite de l'étude de l'application de la recommandation pertinente figurant au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général, étape par étape, par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de façon ouverte et transparente, de mettre en place un groupe de travail à composition non limitée qui tiendra jusqu'à six sessions d'une semaine à compter de 2009, dont deux sessions prévues en 2009 qui se tiendront à New York du 2 au 6 mars et du 13 au 17 juillet, respectivement;

4. *Décide également* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra une session d'organisation d'une journée à New York le 27 février 2009 en vue de convenir des dispositions relatives à son organisation, notamment les dates et lieux de réunion de ses futures sessions de fond;

5. *Décide en outre* que le groupe de travail à composition non limitée continuera en 2009 d'étudier les éléments du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux pour lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de leur inclusion dans ce qui pourrait devenir un traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, assurant un équilibre bénéfique pour tous, en privilégiant les principes de la Charte des Nations Unies et les autres obligations internationales existantes, et qu'il lui présentera un rapport initial pour examen à sa soixante-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les réponses des États Membres¹ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux² au groupe de travail à composition non limitée et de prêter à ce dernier toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles et des documents pertinents;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».